



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10851

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour édicter un règlement municipal relatif à l'utilisation des usoirs communaux, dans le respect des articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il peut définir des règles plus restrictives que celles susvisées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 59 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les usoirs servent avant tout en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenants immédiatement aux usoirs ». L'article 65 ajoute que « les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ». S'il appartient au maire, en application de l'article L 181-39 du code des communes, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté sur le territoire communal, il ne peut toutefois, sur cette base, prendre des mesures portant atteinte excessive aux droits des riverains des usoirs, lesquels doivent pouvoir continuer à exercer dans les conditions susvisées. Cela a été confirmé par un récent arrêt du tribunal administratif de Strasbourg (M Schmidt, c/commune de Sarraltroff).

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10851

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323